

ARRETE DU MAIRE

N° : 368-2024

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

VU la demande de Monsieur SAVARY Jean-Yves, de la Société de chasse communale, en date du 10 octobre 2024, afin d'effectuer une battue sur la commune le 19 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité lors de la battue administrative organisée le samedi 19 octobre 2024, par la société de chasse communale, plusieurs chemins communaux seront interdits à toutes personnes et à tous véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le samedi 19 octobre 2024 de 8h00 à 12h30, en raison d'une battue administrative, seront interdits à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules :

- La route de l'Aubaudière, partie comprise entre l'aire de passage des gens du voyage et le n°11 de ladite route. 1 barrière de police et 1 panneau « route barrée » seront installés à chaque extrémité.
- Chemin rural n°30 dit du Brizais, à l'intersection entre le Moulin de Beaulieu et le lieu-dit Le Brizais. 2 barrières seront installées au niveau du moulin pour fermer les deux entrées du chemin.
- Chemin rural n°31 dit du Caillou Blanc dans sa totalité. Des barrières seront installées à chaque extrémité et chaque intersection.
- Chemin qui relie le chemin du Caillou Blanc au chemin de la Plaine. (Chemin situé derrière le chemin du Moulin des Landes).

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par la Société de chasse communale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues et chemins ruraux précédemment cités.

ARTICLE 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin Les Pins, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, le Président de la Société de Chasse communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,

Le 11 octobre 2024.

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN